

fournitures de livres, papier, encre, etc., dans la classe des fournitures de subsistances. Qu'on ait jugé en faveur du privilège dans l'ancienne jurisprudence, où sur ce point il n'existait que des usages et pas de lois écrites, c'est ce que je conçois aisément. Mais aujourd'hui le législateur a parlé. Il faut prendre ses expressions dans leur véritable sens et ne pas forcer les textes.

On demande encore si la fourniture de vêtements indispensables ne doit pas être assimilée aux fournitures de subsistances. La raison de douter est que la loi 6 au D. *De alim. et cibar. legat.* (1) décide que les vêtements sont compris dans les aliments. « *Legalis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debetur, quia sine his ali corpus non potest.* » Mais cette loi n'est nullement applicable ici. D'abord je crois qu'il existe une grande différence entre les aliments et les subsistances. Les aliments se prennent, dans certains cas, dans un sens large, tel que la loi romaine le définit; au lieu que les subsistances ne peuvent s'entendre que des comestibles et fournitures de bouche, et répondent parfaitement à ce que les Romains appelaient, non pas *alimenta*, mais *cibaria*. Ensuite il faut remarquer que, même dans les lois romaines, le mot aliment n'était aussi largement interprété que dans les dispositions de dernière volonté; au lieu que dans les contrats on le prenait dans son sens strict, et on ne l'étendait ni aux vêtements ni à l'habitation (2).

147. Les maîtres et professeurs qui n'ont donné que des leçons, mais qui n'ont pas fait de fournitures de subsistances, n'ont pas de privilège pour ces leçons. Quoi qu'en dise l'auteur du Répert., au mot Pension, en rapportant l'arrêt du parlement de Paris du 29 décembre 1779, ce n'est pas à la faveur de l'éducation que le pri-

(1) Pothier, Pand., t. 2, p. 412, n° 2.

(2) L. 18, § 12, D. *De transact.* Pothier, Pand., t. 2, p. 412, note E.

vilège a été accordé; c'est exclusivement à la faveur des aliments (1). Le mot subsistances est trop clair pour ne pas fermer la bouche sur toutes discussions à cet égard.

147 bis. On remarquera que le privilège constitué par notre article, pour fourniture de subsistances, n'a été établi qu'en faveur des marchands en gros et en détail et maîtres de pension: ainsi tout individu qui ne se trouverait pas dans l'une de ces trois catégories n'aurait pas de privilège à prétendre, quelque favorable que fût sa créance (2).

§ II.

Des privilèges sur certains meubles.

ARTICLE 2102.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

(1) M. Dalloz, Hyp., p. 22, n° 17.

(2) M. Grenier, t. 2, 504. Persil, comm., art. 2201, § 5, n° 1. Dalloz, Hyp., p. 22, n° 13.

Et, à défaut de baux authentiques ou, lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante ;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution d'un bail ;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte ; et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas ;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement ; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinze, s'il s'agit de meubles garnissant une maison ;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

5° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il achète à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois

qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5° Les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

7° Les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dûs.

SOMMAIRE.

148. Liaison. L'art. 2102 ne statue pas sur le rang des privilèges spéciaux.
149. § 1. *Du privilège du locateur.* Il était accordé par les lois romaines, et comprenait non-seulement les loyers, mais encore tout ce qui était dû pour exécution du bail. Pour loyers d'héritages urbains, le propriétaire avait droit *in invectis et illatis* ; mais, pour les loyers d'héritages ruraux, il n'avait droit que sur les fruits.
150. Droit français ancien. A-t-il effacé la différence entre les loyers d'héritages ruraux et d'héritages urbains ? Diversité d'opinions. Le Code Napoléon l'a fait disparaître. Etendue du privilège conféré par notre article.
151. *Privilège du locateur sur les meubles.* Signification du mot *garnie*. Le privilège s'étend aux livres, habits, vêtements, linge, mais non aux bagues, bijoux, titres de créances, et en général à tout ce qui n'est pas *apparent* et à tout ce qui n'est que *momentanément* conduit dans la maison. Il s'étend aux meubles qui n'appartiennent pas au locataire, pourvu

- qu'ils ne soient pas déposés momentanément. Dissentiment avec un arrêt de la Cour de cassation. Si le locateur est informé que les meubles n'appartiennent pas au locataire, le privilège n'a pas lieu.
- 151 *bis*. Le privilège du propriétaire s'étend sur les meubles du sous-locataire.
152. Ce privilège appartient au sous-locateur, à l'usufruitier qui a loué, etc.
153. Signification du mot *maison* dans notre article.
154. Le propriétaire a privilège pour les avances qu'il a faites à son fermier, même après l'acte de bail, à l'effet de mettre la ferme en valeur. Dissentiment avec MM. Grenier et Delvincourt.
- 154 *bis*. Le locateur a privilège, quelle que soit la forme du bail, même quand il serait verbal.
155. Mais quand le bail a date certaine, le locateur a privilège non-seulement pour l'année échue, mais encore pour les années antérieures non payées et pour tout ce qui est à échoir.
156. Quand le bail est sous seing privé, le locateur n'a privilège que pour ce qui est échu, l'année courante et l'année à partir de l'année courante, quand même il y en aurait d'autres à échoir. Dissentiment avec MM. Tarrible, Grenier et Persil.
157. En cas de tacite reconduction, on doit appliquer les mêmes principes que pour le cas de bail ayant date certaine. Raison de cela. Dissentiment avec un arrêt de Bordeaux.
158. *Privilège du locateur sur les fruits de l'année*. Il est fondé sur le droit de propriété, et dérive *ex jure soli*. Il comprend les fruits *pendants* aussi bien que les fruits de l'année *récoltés*. Les vins sont compris dans le mot *récoltés*.
159. Quoique le privilège sur les fruits soit limité aux fruits de l'année, le locateur peut se venger sur les fruits de l'année précédente, comme objets garnissant la ferme. Différence entre le privilège sur les fruits de l'année et le privilège sur les fruits de l'année précédente.
160. Le privilège sur les fruits profite au sous-fermier et à tous ceux qui sont aux droits du propriétaire. Il a lieu pour tout ce qui est échu et à échoir.
161. Droit de revendication du *locateur*. Importance de cette exception à la règle que les meubles n'ont pas de suite. Nécessité de la limiter pour ne pas nuire au commerce.

162. Le locateur peut revendiquer les meubles vendus par le locataire. Opinion conforme de Dumoulin, et contraire de M. Grenier. Contradiction de ce dernier auteur. *Quid* si la vente a été faite du consentement du locateur? Renvoi.
163. Le consentement peut être tacite.
164. Si le locateur avait un gage suffisant dans les meubles restants, il ne pourrait empêcher le déplacement des autres meubles. Dissentiment avec les cours de Paris et de Poitiers.
165. Le locateur peut revendiquer les fruits de la ferme déplacés. Réponse à une objection de M. Delvincourt.
- 165 *bis*. Le locateur n'a pas besoin d'exercer le droit de revendication sur les fruits de l'année déplacés. Le déplacement ne fait pas perdre le privilège.
- 165 *ter*. Conseil donné au bailleur dans le cas où il a des craintes sur la solvabilité de son fermier, et où la ferme manque de locaux pour emmagasiner.
166. Renvoi pour le rang du locateur. Le créancier pour semences et frais de récoltes est préférable au locateur. Telle était aussi l'ancienne jurisprudence. Le créancier pour ustensiles aratoires est préférable au bailleur. Sens du mot *ustensiles*.
167. Si le locataire fait transporter ses meubles dans une autre maison nouvellement louée, le précédent locateur peut les y revendiquer, à moins qu'il n'ait connu le déplacement et qu'il ne s'y soit pas opposé.
168. § II. *Du gage*. Fondement du privilège du gagiste. Son ancienneté.
169. Le gagiste doit être saisi, si ce n'est dans le cas où l'on est convenu que la chose serait déposée en mains tierces.
- 169 *bis*. Dissentiment avec Ferrières et M. Grenier, qui pensent que le gagiste est préférable aux créanciers pour frais funéraires. Réponse à l'argument tiré de ce que le débiteur commun n'a pas la possession de la chose lorsqu'elle est en gage. Outre que le débiteur a la possession civile, il reste *propriétaire*.
170. Nécessité d'un acte public constatant le gage, afin d'éviter les fraudes. Un acte privé, mais ayant date certaine, suffit. Sans cela point de privilège. Mais cette stipulation contractée par l'écriture n'est pas exigée lorsque le gage ressort indirectement des conventions, comme dans le cas de bail, etc. La nécessité de l'écriture a même lieu pour les matières de commerce.

171. Le gage n'a pas lieu sur la chose d'autrui. Mais le vendeur non payé ne serait pas reçu à revendiquer sa chose sur le gagiste qui en serait saisi. Renvoi au n° 185.
172. Ce qui vient d'être dit du gagiste ne s'applique pas au dépositaire à qui des sommes sont dues pour raison du dépôt. Si cependant il avait fait des frais pour la conservation de la chose, il aurait privilège, comme il sera dit au n° 174.
173. Le déposant n'a pas besoin de *privilège* pour reprendre sa chose. Il peut exercer le droit de reprise et de restitution, à moins que cette chose ne soit plus en nature. *Quid* si la chose déposée était entre les mains d'un locataire dont on saisit les meubles? Distinctions et solutions.
174. § III. Frais pour la *conservation de la chose*. Raison de ce privilège par les lois romaines. Obscurité de ces lois sur ce privilège.
- 174 bis. Simplicité et clarté de notre droit français à cet égard.
175. Latitude de ces mots, *pour la conservation de la chose*.
176. Celui qui ne fait qu'*améliorer* la chose n'a pas de privilège; il n'a qu'un droit de *rétenion*, qu'il perd avec la possession. Dissentiment avec M. Grenier.
177. Mais celui qui a conservé la chose n'a pas besoin d'être en possession pour exercer son privilège. Dissentiment avec Pothier.
178. Cette question n'a été jugée par aucun arrêt. Explication de certaines décisions qu'on pourrait être tenté de lui appliquer. Il s'agit dans ces décisions d'ouvriers qui avaient *amélioré* et *non conservé*, et qui demandaient à exercer leurs droits sur des objets dont ils étaient saisis. L'ouvrier ne peut réclamer sur la chose dont il est nanti que les frais faits pour la conservation de cette chose, et non d'autres.
179. Renvoi pour le rang.
180. § IV. *Du vendeur*. Il y a deux droits, *privilège et revendication*.
181. Par le droit romain le vendeur n'avait pas de privilège. Dissentiment avec Loyseau. S'il voulait avoir un droit de suite, il devait le stipuler *expressément*. Clauses dont on se servait. Embarras où sont quelquefois les jurisconsultes français pour comprendre ces stipulations, bien éloignées du système de notre législation moderne.
182. Ancienne jurisprudence. Introduction du privilège dans les pays de droit écrit par voie détournée.

183. En pays coutumier, les coutumes établirent le privilège du vendeur sur les meubles, et la jurisprudence l'étendit aux immeubles.
184. Système du Code Napoléon. Il a adopté l'ancienne jurisprudence. Il accorde privilège, quand même la vente aurait été faite avec terme, et quand le vendeur aurait suivi la foi de l'acheteur.
- 184 bis. Pour que le vendeur exerce le privilège, il faut que la chose soit en *possession* de l'acheteur.
185. Elle ne serait plus en *sa possession* dans le sens de notre article s'il l'avait donnée en gage.
- 185 bis. Le privilège se perd si la chose n'existe plus en nature.
186. Le locateur est préféré au vendeur, à moins que le locateur n'ait été informé que les meubles introduits chez lui étaient affectés au vendeur. Conseil donné au vendeur pour la conservation de son droit.
187. Le privilège du vendeur a lieu, même pour vente de meubles *incorporels*. Dissentiment avec M. Persil et avec la cour de Paris.
- 187 bis. De la *revendication* du vendeur. Elle est fondée sur le droit de propriété.
188. Elle avait lieu dans le droit romain quand le vendeur n'avait pas suivi la foi de l'acheteur.
189. Sens de ces mots, *fidem sequi*.
190. Importance de la revendication chez les Romains, qui n'accordaient au vendeur ni privilège, ni clause résolutoire tacite.
191. En France, on introduit la clause résolutoire tacite dans tout contrat.
192. Mais cela n'empêche pas de conserver la revendication.
193. Le Code Napoléon a suivi ces errements. Réponse à ceux qui pourraient dire que la clause résolutoire tacite et la revendication font double emploi. Différence entre ces deux droits. Le droit de revendication est une exception à l'article 1585.
194. Des conditions exigées pour pouvoir revendiquer. 1^{re} *condition*, que la vente soit *sans terme*.
195. 2^e *condition*, que la chose soit *en la possession* de l'acheteur. Différence à cet égard avec la coutume de Paris.
196. 3^e *condition*, que la chose soit dans le même état. Sens de cette disposition.

197. 4^e condition, que la revendication soit exercée dans la huitaine de la livraison.
198. Si ces conditions manquent, le vendeur pourra se prévaloir de la clause résolutoire.
199. Sens des mots, *vendeur non payé*. Dissentiment avec M. Grenier, qui pense que le vendeur n'est pas privilégié, si dans le paiement il a suivi la foi de l'acheteur.
- 199 bis. Un paiement en billets n'est satisfactoire que sauf encaissement. Dissentiment avec différents arrêts.
- 199 ter. Mais un paiement en billets non échus empêcherait la revendication, car ce serait accorder terme.
200. La revendication en matière de commerce est régie par des lois spéciales. Le privilège n'y a même pas lieu toutes les fois qu'il s'agit d'opérations réciproques de commerce. Raisons de cela.
- 200 bis. Tout ce qui vient d'être dit de *la vente* ne s'applique pas à l'échange.
201. § V. De l'aubergiste. Son privilège découle de la Coutume de Paris.
202. Il ne s'applique pas aux teneurs des maisons déshonnêtes, de maisons de jeu, et de cabarets où l'on donne à boire *aux gens du lieu*. Il n'a lieu qu'à contre les *voyageurs*.
203. Il s'étend aux dépenses, même excessives, faites dans l'auberge.
204. L'aubergiste peut saisir les objets introduits dans son auberge, quand même ils ne seraient pas la propriété du voyageur, à moins qu'il n'eût su qu'ils n'étaient pas à lui. Il ne peut saisir les habits qui vêtissent le voyageur. Exemple mémorable d'un manque d'humanité. Mais il peut saisir les bêtes de trait et de selle introduites chez lui. Sens du mot *effets*. Les effets introduits *depuis* l'arrivée du voyageur répondent des dépenses faites *avant* leur introduction, mais toujours *depuis* l'arrivée du voyageur.
205. Réfutation de ceux qui pensent que le privilège de l'aubergiste est supérieur aux frais funéraires.
206. Le privilège de l'aubergiste se perd s'il laisse sortir les effets de son auberge.
207. § VI. Privilège du *voiturier*. Son privilège n'est pas fondé sur la possession. Réponse à diverses objections.
- 207 bis. La chose actuellement voiturée ne répond pas des frais d'un voyage précédent.

208. § VII. Privilège sur les *cautionnements*. Enumération des fonctionnaires soumis à en fournir.
209. Différence entre les cautionnements des comptables et ceux des officiers ministériels.
210. Les cautionnements de ceux-ci ne répondent pas des amendes.
211. Privilège du second ordre du bailleur des fonds du cautionnement.
- 211 bis. Renvoi pour les privilèges résultant du droit commercial.

COMMENTAIRE.

148. En commentant cet article, mon plan sera celui que j'ai suivi en m'occupant de l'article précédent.

Je remarque d'abord que notre article, en faisant l'énumération des privilèges spéciaux, se tait sur l'ordre qu'ils doivent avoir entre eux, et que par conséquent la série de numéros qu'il emploie n'est pas une série d'ordre: c'est la conséquence de ce que j'ai dit *suprà* (1).

149. § I. Privilège du locateur.

Les lois romaines avaient favorisé le propriétaire d'une maison louée en lui donnant une *hypothèque tacite* sur les choses introduites dans cette maison. Les effets de ce droit étaient les mêmes que ceux qu'engendre en France le privilège du locateur, qui affecte les choses comme l'hypothèque.

« Eo jure utimur ut quæ in *prædia urbana* inducta, » illata sunt, pignori esse credantur, *quasi id tacite con-* » venerit. In rusticis prædiis contra observatur. » L. 4, D. In quib. causis pign. vel hyp. tacit.

Ce n'était pas seulement pour les loyers que le propriétaire avait un droit de gage sur les meubles du locataire; c'était encore pour les dégradations que ce dernier pouvait avoir commises (2).

(1) N^o 40 et 56.

(2) L. 2, In quib. causis. L. 4. D. De pactis.

Comme on vient de le voir dans la loi 4 citée tout à l'heure, le droit de gage n'avait lieu que pour les loyers des héritages urbains, mais non pas pour les héritages rustiques (1). En ce qui concerne ces derniers, le propriétaire avait une hypothèque tacite sur les fruits de l'héritage donné à bail. « *In prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur, tacite intelliguntur pignori esse domino fundi locati, etiamsi nominativè id non convenierit* (2). »

Cujas nous a donné l'origine de cette différence entre les droits du locateur d'héritages urbains. Anciennement, dit-il, les conducteurs d'héritages ruraux avaient coutume de s'obliger par une disposition expresse à engager, pour sûreté des fermages, les fruits provenant de la ferme; mais ils ne promettaient pas d'hypothèque sur les objets mobiliers garnissant les bâtiments d'exploitation, parce que le locateur était suffisamment garanti par son droit sur les fruits de la chose. Mais en ce qui concerne les héritages urbains qui par eux-mêmes ne produisent pas de récoltes, les locataires avaient pour usage d'obliger *expressément* au paiement des loyers les meubles qu'ils apportaient dans la maison qu'ils devaient habiter. Cujas trouve la preuve de cet usage dans la loi *Si servus, § Locati, D. De furtis*. Par la suite, continue-t-il, on s'accoutuma tellement à ces stipulations, qu'on les sous-entendit de plein droit, lorsqu'elles n'étaient pas exprimées. « *Quod vulgò fieri solet, abit in legem, et habetur pro facto vel pro dicto, etiamsi dictum non sit* (3). » Denique paulatim obtinuit ut, locato prædio rustico, « *fructus ob mercedem tacite pignori essent, non inducta et illata, nisi id nominativè convenisset* (4); locato autem prædio urbano, ut inducta et illata ob mer-

(1) Voy. aussi les lois 5, C. *In quib. causis*; et 5, D. *De locat. et conduct.*

(2) L. 7, D. *In quib. causis*.

(3) L. ult., C. *De fidejussor.*

(4) L. 1, D. *De salv. interdicto*. L. 5, C. *In quib. causis. Inst. de Act., § Interd.*

» cedem pignori essent, etiamsi nihil nominativè convenisset; idque indistinctè, *sive locator scivisset quæ inducta essent, sive ignorasset* (1). »

150. La jurisprudence française, qui sut s'approprier tant de précieuses dispositions du droit romain, convertit en privilège l'hypothèque tacite du propriétaire, et, comme le dit Pothier (2), ce privilège devint un des plus célèbres parmi les privilèges spéciaux (3).

Cependant le droit romain fut modifié en un point. C'est que dans plusieurs Coutumes l'on rejeta la différence entre le locateur d'héritages urbains et le locateur d'héritages ruraux, et que le privilège fut accordé aux derniers comme aux premiers *in invectis et illatis* (4).

Mais dans les Coutumes muettes, c'était une question diversement résolue, que de savoir si l'on devait appliquer la disposition du droit romain, ou bien celle de la Coutume de Paris. Ricard (5), Ferrières (6), Auzeville (7), pensaient que le privilège ne pouvait pas être étendu aux maisons des champs. Brodeau (8) était d'une opinion contraire, ainsi que Loisel (9) et Pothier (10).

Le Code Napoléon a voulu que le privilège du locateur eût lieu non-seulement sur ce qui garnit les maisons de ville, mais encore sur ce qui garnit les métairies, maisons de ferme, etc.

De plus le propriétaire de la ferme a privilège sur les fruits et récoltes qu'elle produit.

(1) Cujas, sur la loi 4. D. *De pactis*.

(2) Orléans, t. 20, § 9, p. 681, introd.

(3) Je reviens sur ce sujet dans mon Commentaire du Louage, n° 528 et suiv. et 1157 et suiv.

(4) Paris, art. 171, et Orléans. Basnage, Hyp., chap. 14. Pothier, Procéd., 194. Brodeau, art. 161. C. de Paris.

(5) Art. 171, Cout. de Paris.

(6) Idem.

(7) Idem.

(8) Art. 161, anc. Cout. de Paris.

(9) Inst. cout., Louage, n° 7.

(10) Louage, n° 227 et 228.

Enfin, d'après notre article comme par le droit romain, le privilège a lieu non-seulement pour les loyers, mais même pour les dégradations commises par le locataire et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (1).

Pour éclaircir cette matière, j'examinerai d'abord ce qui concerne le privilège du propriétaire sur les meubles; je parlerai ensuite de ce qui concerne le privilège sur les fruits.

151. Le privilège sur les meubles pour les loyers et fermages comprend tout ce qui a été mis dans la maison ou la ferme pour la garnir. C'est ce qui résulte des termes de notre article. Ainsi les animaux qui sont conduits dans la ferme par le bailliste, les marchandises que le négociant dépose dans la boutique qui lui est louée, sont affectés au privilège. Une boutique, en effet, est destinée à être garnie de marchandises; une ferme est destinée à être garnie d'instruments aratoires, d'ustensiles de labour, de bêtes de somme et de trait. En louant ces choses, le propriétaire a dû penser que cette destination serait remplie, et que cela assurerait le paiement de ses loyers (2).

Mais on ne peut considérer comme meubles garnis-

(1) Ainsi le privilège a lieu pour les fournitures que le bailleur a faites au preneur en vertu d'une clause du bail. Cour de Douai, 18 avril 1850 (Devill., 51, 2, 77). — *Junge* MM. Zachariæ, t. 2, § 261, note 10; Duranton, t. 19, n° 96. — *Quid* pour les fournitures et avances faites pendant le cours du bail sans aucune convention à cet égard? V. *infra*, n° 154.

Le privilège a lieu encore, non-seulement pour le prix porté au bail, mais aussi pour les bons souscrits séparément et formant un supplément de loyers, C. de Paris, 25 février 1850 (Sirey, 50, 2, 180); et non-seulement pour les bons représentant les loyers échus, mais encore pour les bons représentant des loyers à échoir. Chambre des requêtes, 22 avril 1851 (Devill. 52, 1, 646). — V. *infra*, n° 155.

(2) Pothier, *idem*, 227 et 249; et *Pandectes*, t. 1, p. 564, note 6. *In quibus causis*, etc. — V. aussi mon *Commentaire du Louage*, n° 1157. V. cependant Amiens, 10 avril 1839 (Dall., 40, 2, 41).

sant la maison les *pierreries*, *bagues*, *obligations*. Ces objets, n'étant pas apparents, ne sont pas frappés par le privilège du propriétaire (1). Il en est de même de l'argent comptant (2), que le bailliste peut enlever quand il le veut, sans que le propriétaire s'en aperçoive; ce dernier n'a jamais pu considérer comme faisant partie de son gage des choses dont l'existence lui a été forcément inconnue.

A l'égard des livres composant une bibliothèque, du linge de corps, des habits et vêtements, quoiqu'ils ne soient pas meubles meublants, néanmoins comme ce sont des objets qui garnissent la maison, ils sont soumis au privilège, d'après l'opinion commune des docteurs (5).

On ne doit pas soumettre au privilège les meubles qui sont momentanément déposés dans la maison et qui n'y ont pas été apportés pour la garnir. C'est ce que décide la loi 32, D. *De pignorib. et hypoth.* « Eos duntaxat qui » hoc animo à domino inducti essent, ut ibi perpetuò » essent, non temporis causâ accommodarentur, obligatos. » (4). Ainsi un fermier emprunterait momentanément des instruments aratoires, et les déposerait dans sa ferme, le propriétaire locateur ne pourrait y prétendre de privilège (5).

(1) Brodeau sur Paris, art. 161, n° 7. Auzanet, *id.* Grenier, t. 2, n° 310.

(2) Ferrières, Paris, art. 171. Glose, n° 18. — *Junge* M. Duranton, t. 19, n° 88.

(3) Sur le § *Item servian.*, *Inst. De act.* Ferrières, *loc. cit.*

(4) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 564, n° 7.

(5) Domat, liv. 3, t. 1, sect. 5, n° 16. Grenier, t. 2, p. 32. — La cour de Paris a fait une application de la règle en jugeant, le 8 mars 1841 (*J. P.*, 41, t. 1, p. 444), que les objets mobiliers qui n'ont été déposés dans les lieux loués que pour y être travaillés par le locataire, puis restitués aux tiers à qui ils appartiennent, ne peuvent être considérés par le propriétaire de la maison comme le gage de ses loyers, alors surtout que ces objets ont été confectionnés avec les matériaux fournis par les tiers, qui, en vertu d'un brevet d'invention, ont seuls le droit de les construire et de les livrer au commerce. V. encore Tarrible, *Rép.*,